



**DIRECTION DES ROUTES ET DES
INTERVENTIONS TERRITORIALES**
**SERVICE COORDINATION DES SERVICES
TERRITORIAUX**
CD04

Arrêté départemental temporaire
n° 19 - DRIT - 0784 - ATX
Portant réglementation de la circulation

Exploitation de la carrière St Jacques

Circulation interdite
RD900 du PR 72+0250 au PR 74+0175
Commune(s) de
MEOLANS REVEL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code la voirie routière,

VU le Règlement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2019-DFAJ-007 du 06 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU la convention entre Alpes du Sud Matériaux et le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence du 15 juillet 2010,

VU la demande par laquelle ALPES SUD MATERIAUX demeurant La Fourrière Basse - 04400 Uvernet-Fours représentée par Contact 1, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Exploitation de la carrière St Jacques sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 72+0250 au PR 74+0175,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 72+0250 au PR 74+0175 (MEOLANS REVEL) située hors agglomération,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

RD900 du PR 72+0250 au PR 74+0175 (MEOLANS REVEL) située hors agglomération

- La circulation de tous les véhicules est interdite.

Tir de mine avec coupures totales de la circulation :

- **du lundi 16 septembre 2019 de 9h00 au mardi 17 septembre 2019 à 8h00** ; en cas de mauvaise prévision météorologique cette date sera décalée au lundi 07 octobre 2019.
- **du lundi 14 octobre 2019 de 9h00 au mardi 15 octobre 2019 à 8h00** ; en cas de mauvaise prévision météorologique cette date sera décalée au lundi 18 novembre 2019 sous réserve que le col d'Allos soit ouvert.

Accès à Barcelonnette : déviation par Embrun / Col de Vars

Accès à Digne les Bains : déviation Col de Vars / Embrun

Cette déviation par le col de Vars est limitée aux poids lourds inférieurs à 26 tonnes.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 23 heure(s).

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 18 juin 2019

**Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation**

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MULLER



Annexes

Autre document

Diffusion

Monsieur le Maire de MEOLANS-REVEL, Gendarmerie Nationale, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Maison technique de Barcelonnette, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Préfet des Alpes de Haute Provence et Contact 1 (ALPES DU SUD MATERIAUX)

Mme/M. le Maire de MEOLANS REVEL

SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.